Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 033-213300692-20221206-536-DE-1-1 Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/12/2022



DOSSIER N° 6: INSCRIPTION EN NON-VALEUR - CRÉANCES ÉTEINTES - TITRES IRRÉCOUVRABLES

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 26

Absent: 0

Excusés: 9

### EXTRAIT DU REGISTRE

Date de mise en ligne : 13 décembre 2022

#### **DES DELIBERATIONS**

#### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### Séance Ordinaire du 6 décembre 2022

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 6 décembre 2022.

Présents: Patrick BOBET, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ.

Excusés avec procuration: Nathalie SOARES (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Michel MENJUCQ (à Bruno QUERE), Daniel BALLA (à Françoise COSSECQ), Guillaume ALEXANDRE (à Mathilde FERCHAUD), Géraldine AUDEBERT (à Sandrine JOVENE), Violette LABARCHEDE (à Alain MARC), Julie-Anne BROUSSIN (à Jonathan VANDENHOVE), Damien ROUSSEAU (à Jean-Jacques HERMENCE), Claire LAYAN (à Patrick ALVAREZ).

Absent:

**Secrétaire** : Sarah DEHAIL

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 033-213300692-20221206-536-DE-1-1 Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/12/2022

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2022**

Date de mise en ligne : 13 décembre 2022

## <u>DOSSIER N° 6</u> : INSCRIPTION EN NON-VALEUR - CRÉANCES ÉTEINTES - TITRES IRRÉCOUVRABLES

**RAPPORTEUR**: Jean-Georges MICOL

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité. Cela peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les pertes sur créances irrécouvrables se traduisent selon les cas, par un débit du compte 6541 "*Créances admises en non-valeur*" *et du compte 6542 « Créances éteintes »* et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Par contre, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2016 à 2022. La totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de **4 703.40** €

La liste de ces annulations est demandée suite à des recherches infructueuses, à des montants inférieurs au seuil de poursuite, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

Années	Créances irrécouvrables	<u>Créances éteintes</u>
N° liste	5798910533	
2016	58,50	-
2018	74,76	-
2019	4 109,01	1

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 033-213300692-20221206-536-DE-1-1 Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 12/12/2022

2020	123,04	-
2021	320,37	-
2022	17,72	
Total par liste	4 703,40	
Total général	4 703,40	

Date de mise en ligne : 13 décembre 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005,

VU les états dressés par le Trésorier Principal du Bouscat,

## Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

**Article 1**: AUTORISER Monsieur le Maire à se prononcer sur l'admission en non valeur :

- Des créances irrecouvrables pour un montant de 4 703,40 €.

**Article 2** : DIRE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget, chapitre 65.

# ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ : 35 voix POUR

Fait et délibéré le 6 décembre 2022

LE MAIRE, Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET Sarah DEHAIL